

APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES PRODUITS EPICERIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

La procédure de consultation retenue est l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics, notamment aux articles 33 et 57 à 59.

ARTICLE 1 - Objet du Marché

Le présent C.C.A.P. définit les modalités relatives aux fournitures courantes du pouvoir adjudicateur sur la période du au.....

Le marché porte sur la fourniture en plusieurs lots d'articles dont la nature et les quantités sont définies dans les annexes fournies. Les entreprises doivent soumissionner pour la totalité des articles figurant dans les lots.

Le marché est un marché à bons de commandes, passé pour une période de deux ans, article 77 du Code des Marchés Publics. Il s'exécute par émission de bons de commande successifs au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur.

1.1 : Les marchés seront signés par représentant légal du PA ou, par obligation, par toute personne désignée par lui.

1.2 : La commission d'appel d'offres est composée selon les règles définies par les articles 21 à 23 du Code des Marchés Publics. Elle effectuera le dépouillement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Nomenclature

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

LotN°1 Fourré fruits environ 30 gr	15820000.2
LotN°2 Moëlleux nature et chocolat	15820000.2
LotN°3 4/4 pur beurre	15820000.2
LotN°4 Brownies 30 gr	15820000.2
LotN°5 Gouter choco paquet de 16	15820000.2
LotN°6 Grande galette pur beurre	15820000.2
LotN°7 Biscuit sec au chocolat	15820000.2
LotN°8 Fonds de sauce	15891600.6
LotN°9 Bouillons	15891500.5
LotN°10 Sauce	15891600.6

LotN°11 Roux	15892400.1
LotN°12 Chocolat poudre	15841400.9
LotN°13 Mélange soluble café chicorée	15862000.8
LotN°14 Fruits cuits en poche	15332100.5

ARTICLE 3 – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés par ordre de priorité décroissante :

3.1 : L'acte d'engagement souscrit par le candidat ainsi que les annexes demandées.

3.2 : Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du PA fait seul foi.

3.3 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

3.4 : Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret n° 77 699 du 27 mai 1997 publié au J.O. du 3 Juillet 1997), modifié et édité par la Direction des Journaux Officiels brochure 2014

3.5 : Les spécifications techniques du GPEM/DA publiées dans la brochure N° 5541 III des J.O.

3.6 : Les textes relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires. (Recommandation n°D6.87 relative à l'étiquetage des denrées préemballées).

ARTICLE 4 - Commandes, Délais et conditions de livraison

4.1 : Les bons de commande ou télécopies signés par M.....ou son représentant comporteront :

- la référence au marché,
- la désignation précise de la prestation,
- la quantité demandée,
- la date et le lieu de livraison.

Les prestations seront commandées comme prévu au C.C.T.P.

La personne chargée des approvisionnements pourra selon les besoins réactualiser les quantités commandées au minimum 48 H avant la date de livraison prévue.

4.2 : les livraisons devront être effectuées selon les modalités prévues au C.C.T.P. et dans la marque de l'échantillon fourni à l'appui de la proposition du titulaire. Tout changement dans la composition du produit ou sa présentation devra faire l'objet d'un accord préalable du responsable du marché.

Les livraisons devront être effectuées dans les délais prévus sur les bons de commande. En cas de retard, le fournisseur devra informer le responsable des achats.

Elles s'effectueront franco de port et d'emballage, au lieu, à la date et à l'heure précisés sur le bon de commande.

Les fournitures seront accompagnées d'un bulletin de livraison indiquant :

- le nom du titulaire du marché et son adresse,
- la date de livraison,
- la référence de la commande,
- la désignation précise et la qualité des fournitures,
- les quantités livrées,
- les prix unitaires et totaux T.T.C.

Les emballages devront être convenablement étiquetés.

Le double de bon de livraison signé par le représentant du PA vaudra procès-verbal de réception de la livraison.

4.3 : le fournisseur est tenu de faire ses livraisons avec un véhicule muni d'un hayon élévateur.

La charge des palettes de magasinage ne sera en aucun cas supérieure à kg.

Les manutentions nécessitées par la mise en place dans les magasins du PA ou de son annexe et par la pesée éventuelle des marchandises sont à la charge du titulaire du marché.

Le personnel préposé à la livraison doit se conformer aux consignes en vigueur dans l'établissement et le service réceptionnaire.

ARTICLE 5 - Conditions d'exécution et de livraison

5.1 : Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas transmettre tout ou partie de la fourniture à un sous-traitant.

5.2 : Les vérifications qualitatives et quantitatives, et la réception seront effectuées par la personne responsable du marché ou son représentant qualifié conformément aux dispositions du CCAG (article 20 alinéa 1 et 2)

5.2.1 : Vérification qualitative

a) en cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y aura une décision systématique de rejet.

b) si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché, ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent règlement, la personne responsable ou son représentant pourra :

- soit la refuser : elle doit être alors immédiatement remplacée, sur mise en demeure verbale du titulaire par la personne responsable du marché ou son représentant.

- soit l'accepter avec réfaction de prix, déterminée d'un commun accord. Le défaut d'accord entraîne le rejet de la fourniture.

c) des échantillons pourront être soumis à l'analyse. Ils seront prélevés par les soins des gestionnaires, en présence du fournisseur ou de son agent livreur qui sera réputé son mandataire de fait, toutes les fois que l'administration le jugera utile. Ils seront envoyés au laboratoire compétent.

Les frais d'analyse, d'expertise, et tous frais accessoires seront à la charge du fournisseur lorsque le produit ne sera pas conforme.

d) Dans le cadre de la démarche **H.A.C.C.P** (Analyse des risques, maîtrise des points critiques), le PA procédera à des plans de contrôles réguliers sur :

- la température
- l'emballage
- l'étiquetage
- la facture ou bon de livraison
- l'agrément du véhicule de transport des denrées
- l'intégrité des denrées alimentaires
- la conformité du poids et du nombre d'unité

5.2.2 : Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, la personne responsable du marché ou son représentant pourra mettre le titulaire du marché en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent, si la livraison dépasse la commande
- soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.
- en cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, lesdits bulletin et son duplicata seront rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.
Les dispositions du présent article sont indépendantes des contrôles exercés par les services extérieurs compétents des ministères.

ARTICLE 6 - Garantie

Les fournisseurs répondront de la qualité des denrées ou produits livrés jusqu'à entière consommation et dans la limite des délais de consommation. Ils demeurent responsables des avaries qui pourraient être commises par leur personnel ou leur transporteur.

ARTICLE 7 - Cautionnement

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 8 - Prix, Modalités d'Ajustement ou de Révision

8.1 : Les prix de référence du marché sont des prix unitaires nets HT en « EURO » exprimés avec 4 décimales au maximum figurant dans l'acte d'engagement et dans ses tableaux annexes.

8.2 : Les prix de règlement sont unitaires.

Les prix fermes sont arrêtés pour une période de mois.

Ils sont ensuite ajustables pour chaque période de 6 mois sur la base des variations du tarif du fournisseur pour une nouvelle période de 6 mois.

En cas d'ajustement de ses prix, le titulaire devra faire parvenir sa nouvelle proposition de prix mois avant la fin de chaque semestre (si besoin avec tous justificatifs utiles expliquant les ajustements opérés).

A réception de la nouvelle proposition de prix le pouvoir adjudicateur adressera au titulaire :

- soit un "Bon pour accord" pour la poursuite du marché sur la base des nouveaux prix,
- soit une décision de résilier le marché si la hausse des prix n'était pas compatible avec l'évolution du budget du PA.

Dans ce cas la résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation.

A défaut de nouvelle proposition de prix, les marchés se poursuivent à prix identiques.

CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Dans le cas où la nouvelle proposition de prix conduirait à une hausse supérieure à 3 % des prix, le PA se réserve la possibilité de résilier le marché.

Dans ce cas, la résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation

8.3 : Les prix s'entendent toutes taxes comprises pour marchandises rendues franco dans les magasins du PA. Aucun frais de stockage, transport ou de livraison ne vient en sus.

8.4 : En aucun cas les prix de règlement ne peuvent dépasser les prix maxima déterminés en application de mesures éventuelles de taxation ou de limitation prises dans le cadre de la réglementation des prix.

8.5 : Cas d'Evolution du régime des mercuriales ou des indices :

dans le cas où pendant la période d'exécution du marché l'un des indices ou mercuriales servant de base au prix du marché serait supprimé ou subirait une modification de régime, le marché pourrait être modifié sur ce point par un avenant prenant pour base une autre mercuriale ou un autre indice, avec modification des coefficients concernés le cas échéant.

A défaut d'accord entre les parties sur la rédaction de cet avenant, le marché serait résilié.

8.6. Unité monétaire : Les prix seront rédigés dans l'unité monétaire EURO avec un maximum de 4 décimales.

ARTICLE 9 - Paiement et Nantissement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 8 du C.C.A.G.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- la référence du marché
- les fournitures livrées exactement définies
- le montant de la prestation exécutée
- le taux et le montant de la T.V.A
- le montant total T.V.A. comprise,
- la date

Les factures seront adressées à la personne responsable du marché.

Le délai globale de paiement est de jours

Les factures devront parvenir au plus tard dans les cinq jours suivant la livraison, pour les factures se rapportant à chaque livraison, et dans les 5 premiers jours du mois, pour les factures récapitulatives des livraisons effectuées dans le mois qui précède.

Le comptable assignataire chargé du paiement est

ARTICLE 10 - Exécution par défaut-Résiliation

10.1 : en cas de refus de livraison, de retard ou de non-remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet, la personne responsable se fournira là où elle le jugera utile. En cas de différence de prix au détriment du PA, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

10.2 : en cas d'infraction caractérisée aux Clauses Contractuelles, le PA pourra résilier le marché sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter des observations dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 - Litiges

Il sera fait application de l'article 34 du Cahier des Clauses Administratives Générales en cas de litige survenu entre le fournisseur et le PA.